



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des affaires civiles et du sceau

Circulaire du 19 juillet 2025

Date d'application : 1^{er} septembre 2025

La directrice des affaires civiles et du sceau

à

Monsieur le premier président de la Cour de cassation

Monsieur le procureur général près la Cour de cassation

Mesdames et Messieurs les premières présidentes et premiers présidents des cours d'appel

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel

Mesdames et Messieurs les procureures générales et procureurs généraux

près les cours d'appel

Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel

Mesdames et Messieurs les présidentes et présidents des tribunaux judiciaires

Mesdames et Messieurs les procureures et procureurs de la République

près les tribunaux judiciaires

Madame la directrice de l'Ecole nationale de la magistrature

Madame la directrice de l'Ecole nationale des greffes

N° NOR : JUSC2520914C

N° / CIRC : CIV/08/2025

OBJET : circulaire de présentation du décret portant réforme de l'instruction conventionnelle et recodification des modes amiables de règlement des différends.

MOTS-CLEFS : modes amiables de règlement des différends ; instruction conventionnelle ; procédure participative aux fins de mise en état ; médiation ; conciliation ; audience de règlement amiable.

Publication : La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel du ministère de la Justice* (BOMJ) et diffusée sur l'intranet de la Direction des affaires civiles et du sceau et de la Direction des services judiciaires.

SOMMAIRE

1. Présentation de la réforme de l’instruction conventionnelle du procès civil

1.1. L’instruction conventionnelle simplifiée

1.1.1. *Les modalités de conclusion de la convention*

1.1.2. *L’articulation avec la procédure judiciaire*

1.2. La procédure participative aux fins de mise en état

1.3. La désignation conventionnelle d’un technicien (« l’expertise amiable »)

1.3.1. *Les modalités de conclusion de la convention*

1.3.2. *Le recours au juge d’appui*

1.3.3. *La force probante de l’avis rendu par le technicien*

2. Présentation de la réforme du droit des modes amiables de règlement des différends

2.1. Les dispositions communes

2.2. La conciliation et la médiation

2.2.1. *Présentation générale*

2.2.2. *La conciliation et la médiation judiciaires*

2.2.3. *La conciliation et la médiation conventionnelles*

2.3. La convention de procédure participative aux fins de règlement amiable

2.4. L’accord issu des MARD

2.4.1. *Les différentes modalités d’acquisition de la force exécutoire*

2.4.2. *Focus sur l’homologation*

3. L’application dans le temps du décret

Dans son rapport remis le 1^{er} février 2022 au comité des Etats généraux de la justice (EGJ), le groupe thématique « Simplification de la justice civile » constatait la dispersion des dispositions relatives aux modes amiables de règlement des différends (MARD) dans le code de procédure civile, de même que l’emplacement inadapté des dispositions relatives à l’instruction conventionnelle, figurant au sein du livre V, intitulé « *La résolution amiable des différends* », alors qu’il ne s’agit pas de MARD.

Ce rapport appelait, en outre, à « *construire une nouvelle approche du litige et, au-delà, une véritable politique civile embrassant la pluralité des modes de règlement amiables et contentieux* ».

Le décret n° 2025-660 du 18 juillet 2025 portant réforme de l’instruction conventionnelle et des modes amiables de règlement des différends a entendu concrétiser ces préconisations en clarifiant et en restructurant les dispositions relatives à l’instruction conventionnelle (I) et aux

modes amiables de règlement des différends (MARD) (II), afin d'en faciliter l'usage pour les praticiens. Il apporte également certaines innovations, qui seront présentées au fil de la présente circulaire.

A titre liminaire, il convient de souligner que le nouvel article 21 du code de procédure civile consacre un principe de coopération entre le juge et les parties, destiné à renforcer le recours aux modes amiables. Au-delà de son office traditionnel consistant à trancher les litiges qui lui sont soumis, **le juge doit non seulement tenter de concilier les parties, mais également déterminer avec elles le mode de résolution, amiable ou contentieux, le plus adapté à l'affaire.** Pour affiner cette orientation, le juge pourra utilement se référer à la fiche pratique « *Critères de sélection pour une orientation vers un mode amiable* » (cf. [lien ci-contre](#)).

En outre, si les parties décident de recourir à la voie amiable, il appartient au juge de les guider vers l'outil le plus adapté, parmi l'offre existante en matière de MARD, voire de leur enjoindre de rencontrer un médiateur.

* *

*

1. Présentation de l'instruction conventionnelle du procès civil (titre VI du livre I du CPC)

Le principe dispositif est au cœur du procès civil, souvent décrit comme « la chose des parties ». Pour autant, bien que les parties aient déjà la faculté de mettre en état leur affaire conventionnellement *via* la conclusion d'une convention de procédure participative aux fins de mise en état (CPPME), l'instruction reste essentiellement judiciaire, qu'elle soit effectuée par un juge spécialement chargé de la mise en état ou par le juge saisi de l'affaire dans les procédures orales.

L'instruction conventionnelle montre pourtant de réels avantages. D'une part, elle permet aux parties de se réapproprier la mise en état de leur affaire et de mieux gérer les délais propres à cette phase du procès civil en 1^{ère} instance comme en appel (échanges des conclusions, des pièces, etc.). D'autre part, elle permet au juge de se recentrer sur son office juridictionnel et de disposer du temps nécessaire pour réaliser une véritable mise en état intellectuelle des affaires instruites judiciairement.

Le décret n° 2025-660 du 18 juillet 2025 opère un changement de paradigme en érigeant l'instruction conventionnelle des affaires civiles en principe, la mise en état par le juge devenant l'exception (article 127, al. 1 du code de procédure civile).

Ce décret distingue deux voies permettant d'assurer l'instruction conventionnelle d'un litige : une voie créée par le décret, souple et innovante avec l'instruction conventionnelle simplifiée **(1.1)** et la procédure participative aux fins de mise en état (CPPME), encadrée par les dispositions du code civil, dont le régime est simplifié **(1.2)**.

Même si la logique suivie par la réforme invite à envisager leur conclusion au début de l'instance, ces conventions peuvent également être conclues à tout stade de la procédure.

Ces deux types de conventions ont le même objet. Les principaux éléments sur lesquels les parties peuvent s'accorder dans le cadre d'une instruction conventionnelle sont listés à l'article 128 du code de procédure civile :

- délimiter l'objet du litige en précisant leurs prétentions respectives ;
- s'entendre sur les modalités et les délais de communication de leurs conclusions et de leurs pièces, le juge pouvant écarter des débats les moyens et pièces communiqués sans motif légitime après la date convenue ;
- décider de recourir à un technicien pour réaliser une constatation, une consultation ou une expertise amiable. Cette mesure d'instruction spécifique, qui peut par ailleurs être conclue en dehors de toute instance et donc de toute instruction conventionnelle ou judiciaire, est régie par de nouvelles dispositions, ci-après évoquées **(1.3)**.

Le second alinéa de l'article 127 du code de procédure civile prévoit que les affaires instruites conventionnellement font l'objet d'un **audience prioritaire, ce qui est de nature à constituer un élément d'attractivité**. Les modalités permettant de garantir cet accès prioritaire à l'audience de débats devront être définies par les juridictions, intégrées à leur organisation et portées à la connaissance du barreau.

Concrètement, cela peut prendre la forme, sur les calendriers d'audience, de plages réservées aux dossiers ayant été mis en état conventionnellement :

- pour la CPPME – qui comporte toujours un terme, la date d'audience de plaidoirie est nécessairement donnée **dès l'information du juge de la conclusion de la CPPME** (art. 130-2 al. 3) ;
- pour la convention simplifiée, il est prévu à l'article 129-2 al. 2 que la date d'audience n'est donnée **qu'une fois l'affaire instruite conventionnellement par les parties**, autrement dit si l'exécution de la convention **a permis de mettre l'affaire en état d'être jugée**.

1.1 L'instruction conventionnelle simplifiée

La dénomination « instruction conventionnelle « simplifiée » est justifiée par l'absence de formalisme attaché à cette convention qui, à la différence de la CPPME, n'a pas besoin d'être conclue par acte contresigné par avocats, au sens de l'article 1374 du code civil. Les avocats des parties peuvent donc y recourir sans avoir à recueillir la signature des parties elles-mêmes (article 129-1 du code de procédure civile CPC). Cette convention peut également être conclue directement entre les parties, en particulier lorsque la représentation n'est pas obligatoire ou encore, entre un avocat représentant une partie et une partie sans avocat.

1.1.1 Les modalités de conclusion de la convention

Les parties instruisant leur affaire par cette voie doivent en **informer le juge saisi** (président de l'audience d'orientation, juge de la mise en état...) **et lui indiquer les modalités de mise en œuvre de la convention. Le premier alinéa de l'article 129 du code de procédure civile a ainsi pour objet d'informer le juge de l'existence de la convention et de son contenu ainsi que de sa durée, afin de lui permettre d'exercer son contrôle et son office**. Cette information est délivrée soit par voie de conclusions concordantes, soit par la production, par la partie la plus diligente, d'une copie de la convention de mise en état.

1.1.2 L'articulation avec la procédure judiciaire

- **L'articulation avec la péremption d'instance**

Afin de donner à l'instruction conventionnelle toutes les chances de succès et d'inciter les parties à y recourir, il est prévu que **la conclusion de la convention interrompt le délai de péremption de l'instance.**

Cette interruption dure jusqu'à la survenance du terme fixé par les parties ou jusqu'à l'avis du greffe matérialisant la reprise de l'instruction judiciaire. Un nouveau délai courra donc soit au moment de la survenance du terme de la convention soit, si aucun terme n'a été fixé ou si l'instruction conventionnelle échoue avant l'arrivée de ce terme, à la date de l'avis du greffe matérialisant la reprise de l'instruction judiciaire. Concrètement, il peut s'agir soit d'un avis spécifique, ayant pour objet de délivrer cette information aux parties, soit de l'avis par lequel le juge invite les parties à conclure, ou de la notification de la décision du juge ordonnant une expertise, ces actes matérialisant l'existence d'une décision de reprise. En procédure orale, cette information pourra également être délivrée à l'audience et faire l'objet d'une mention au dossier.

Pour inciter les parties à conclure des conventions de mise en état efficaces, il est laissé une possibilité au juge de décider que le délai de péremption a continué à courir, lorsque les parties n'ont pas eu de réelle intention de mettre en œuvre la convention ou l'ont mise en œuvre dans des conditions ne permettant pas de faire progresser l'instruction de l'affaire (art. 129-3, 1°). Cette possibilité a vocation à sanctionner des comportements abusifs des parties, tels que des manœuvres dilatoires caractérisées.

- **L'articulation avec l'intervention du juge saisi**

Lorsque le juge saisi est informé de la conclusion d'une convention de mise en état simplifiée, il est préconisé de renvoyer l'affaire à une audience fixée dans un délai de six mois à un an, qui peut être ajusté selon le terme de la convention et la complexité du litige. Les parties sont invitées à conclure pour cette audience.

Cette audience doit permettre au juge de déterminer si la mise en œuvre de la convention a bien permis de mettre l'affaire en état d'être jugée, et :

- de prononcer la clôture de l'instruction s'agissant de la procédure écrite ordinaire devant le tribunal judiciaire et la cour d'appel (article 129-1, alinéa 3, du code de procédure civile) et de fixer une date d'audience de plaidoiries, (hors application de [l'article L. 212-5-1 du code de l'organisation judiciaire](#), prévoyant la procédure sans audience) ;
- en procédure orale, si le juge constate lors de cette audience que l'affaire est en état d'être jugée, il peut retenir l'affaire à cette audience ;
- s'il constate que l'affaire n'est pas en état d'être jugée, il peut décider de reprendre la main sur l'instruction, qui se poursuit alors par voie judiciaire ; cette décision est une mesure d'administration judiciaire (article 129-2, alinéa 4, du code de procédure civile).

Par ailleurs, au cours de l’instruction conventionnelle, les parties peuvent s’adresser au juge :

- en cas de **difficulté relative à l’instruction conventionnelle**, en particulier en cas non-respect de la convention par l’autre partie. L’instruction conventionnelle peut se poursuivre lorsque l’intervention du juge a permis de régler la difficulté, en accord avec les parties. A défaut, le juge peut reprendre l’instruction judiciairement s’il estime que l’instruction conventionnelle est compromise et que l’affaire n’est pas en état d’être jugée (article 129-2, alinéa 4, du code de procédure civile) ; la décision prise à l’issue de cette intervention est une mesure d’administration judiciaire ;
- pour qu’il statue sur une **exception de procédure, une fin de non-recevoir, un incident ou qu’il ordonne une mesure conservatoire ou provisoire** (article 129-3 du code de procédure civile). Le juge n’est en effet pas dessaisi et doit veiller au bon déroulement de l’instance.

Saisi d’une difficulté relative à l’instruction conventionnelle, le juge pourra convoquer les parties à un rendez-vous judiciaire via un bulletin de mise en état, ou en procédure orale, convoquer les parties à une audience.

S’agissant de l’incident de mise en état, une audience devra être organisée.

A tout stade de la procédure, en ce compris lorsqu’il reçoit la communication de la convention, le juge peut décider d’instruire l’affaire judiciairement s’il estime que la convention ou sa mise en œuvre ne préserve pas suffisamment les principes directeurs du procès ou le droit au procès équitable (article 129-2 dernier alinéa). Par exemple, si le juge constate un fort déséquilibre dans les délais laissés pour conclure, sans justification, ou si une partie impose à l’autre une instruction portant atteinte au principe de la contradiction. Une vigilance particulière devrait être portée lorsque la convention est conclue entre un avocat représentant une partie et une partie sans avocat.

• L’articulation avec la procédure d’appel

La conclusion d’une convention de mise en état simplifiée en appel a pour effet **d’interrompre les délais impartis pour conclure** et former appel incident ou provoqué mentionnés aux articles 906-2 et 908 à 910 du code de procédure civile, dits « délais Magendie ». Si l’instruction conventionnelle n’a pas permis de mettre l’affaire en état d’être jugée, l’instruction est poursuivie judiciairement et les **délais interrompus courent de nouveau à compter de l’avis du greffe matérialisant la reprise de l’instruction judiciaire**. Ils repartiront donc de zéro à compter de cet avis.

1.2 La procédure participative aux fins de mise en état

Instaurée par [la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle](#), la procédure participative aux fins de mise en état est désormais régie par les articles 130 à 130-7 du code de procédure civile. Elle est clairement distinguée de la procédure participative aux fins de règlement amiable, qui est règlementée au livre V du code de procédure civile consacré aux MARD.

Le cadre législatif ([articles 2062 et s. du code civil](#)) de cette convention n'est pas affecté par le décret : la conclusion de la convention relève du monopole des avocats (art. 2064 du code civil) et reste soumise au formalisme de l'acte contresigné par avocat au sens de l'[article 2063, 4°, du code civil](#).

Le régime procédural de la CPPME est néanmoins simplifié grâce à différents aménagements procéduraux :

- Une clarification est apportée s'agissant des actes d'instruction ponctuant le déroulement de la CPPME : ceux-ci **n'ont pas nécessairement à emprunter le formalisme de l'acte contresigné par avocat** ;
- La conclusion de la convention **interrompt le délai de péremption** de l'instance (article 130-3, 1°, du code de procédure civile) ;
- **la conclusion de la convention ne dessaisit pas le juge**, qui peut notamment statuer sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou ordonner une mesure conservatoire ou provisoire (article 130-3, 2°, du code de procédure civile) ;
- En appel, **la conclusion de la convention interrompt les délais « Magendie » jusqu'à l'avis du greffe matérialisant la reprise de l'instruction judiciaire** (article 915-3 du code de procédure civile).

Les parties concluant une CPPME doivent désormais en **informer sans délai le juge afin qu'il fixe la date de clôture de l'instruction, s'il y a lieu, ainsi que celle de l'audience de plaidoiries** (article 130-2 du code de procédure civile).

L'articulation avec la procédure juridictionnelle se déroule de manière distincte selon que l'affaire relève ou non de la procédure écrite avec mise en état :

- **S'agissant des procédures écrites avec mise en état** (procédure écrite devant le tribunal judiciaire ou la cour d'appel), c'est-à-dire lorsque la procédure suppose une ordonnance de clôture de la mise en état, sauf lorsque les parties ont sollicité le retrait du rôle, **il est recommandé au juge d'organiser précisément la fin de la mise en état conventionnelle dès le jour où il est informé de la conclusion d'une CPPME**, en renvoyant l'affaire à une audience de mise en état pour communication des dernières conclusions et clôture. Comme la date de clôture, le délai de renvoi est fixé au regard du terme de la CPPME fixé par les parties dans leur convention. Il appartient ensuite au juge de vérifier lors de cette audience si l'affaire est effectivement en état d'être jugée.
- **S'agissant des autres procédures, les parties devront simplement déposer leur dossier le jour de l'audience de plaidoiries**. Si l'affaire relève de la procédure sans audience, les parties ayant mis leur affaire en état d'être jugée devront déposer leur dossier au greffe le jour fixé.

Si les parties n'arrivent pas à mettre leur affaire en état d'être jugée et souhaitent basculer en mise en état judiciaire à l'issue de la procédure participative aux fins de mise en état, il leur est conseillé de s'adresser au juge saisi pour lui montrer l'absence d'avancée de la mise en état et lui demander de procéder à l'instruction judiciaire.

1.3 Les spécificités liées à la désignation conventionnelle d'un technicien (« expertise amiable »)

Parmi les différents points sur lesquels les parties peuvent s'accorder dans le cadre d'une instruction conventionnelle, figure le recours à un technicien. Des dispositions spécifiques lui sont consacrées au sein du titre VI relatif aux conventions relatives à la mise en état, dans un chapitre II dédié. Cette convention peut être conclue non seulement au cours d'une instruction conventionnelle, mais également au cours d'une instruction judiciaire ou encore en dehors de toute saisine d'une juridiction (article 131 du code de procédure civile). Il s'agit alors, dans ce dernier cas, d'une sorte d'équivalent de l'article 145 du code de procédure civile.

Par rapport au droit antérieur, le champ des dispositions relatives au recours au technicien par voie conventionnelle est ainsi précisé. En outre, le formalisme de l'acte contresigné par avocat n'est plus imposé par les textes. Les autres nouveautés apportées à cette convention par le décret concernent la possibilité pour le technicien de concilier les parties (1.3.1), la création d'un juge d'appui (1.3.2) et la force probante du rapport rendu par le technicien (1.3.3)

1.3.1 La possibilité pour le technicien de concilier les parties

L'article 240 du code de procédure civile est abrogé afin de lever l'interdiction pour le technicien de concilier les parties. Ainsi le technicien a désormais la possibilité de concilier les parties, en parallèle des opérations d'expertise. L'objectif est d'ouvrir, au cours des opérations d'expertise, une possibilité de règlement amiable du différend. En pratique, trois hypothèses peuvent se présenter :

- **Première hypothèse**, au cours des opérations d'expertise, de préférence après la remise du pré-rapport ou à l'issue des opérations d'expertise, les parties décident de recourir à une médiation conventionnelle en désignant l'expert ès qualité de médiateur, s'il satisfait aux conditions de l'article 1530-3. Dans cette situation, il convient d'appliquer les règles relatives à la médiation conventionnelle.
- **Deuxième hypothèse**, l'expert est également désigné comme médiateur par le juge, s'il satisfait aux conditions de l'article 1530-3. Dans cette situation, il convient d'appliquer les règles relatives à la médiation judiciaire.
- **Troisième hypothèse**, l'expert qui n'est pas désigné médiateur conciliera les parties selon un processus non spécifiquement réglementé par le code de procédure civile. Les parties pourront toujours solliciter l'homologation de l'accord intervenu si celui-ci répond aux exigences du nouvel article 1541-1 du code de procédure civile.

1.3.2 Le recours au juge d'appui

Les parties à cette convention relative au recours à un technicien peuvent désormais faire appel à un juge d'appui qui peut être le juge saisi de l'affaire ou, à défaut, devant le président de la juridiction compétente pour connaître l'affaire au fond, qui statue selon la procédure accélérée au fond.

Ce juge d'appui peut intervenir en cas de difficulté relative à la désignation du technicien, à son maintien ou de difficulté dans l'exécution de la mission (article 131-3 du code de procédure civile). Plus précisément :

- Si les parties n'arrivent pas à **s'accorder sur le choix du technicien**, le juge d'appui peut **en désigner un si elles lui en font la demande** ;
- Il peut également intervenir **en cas de difficultés dans la transmission de pièces par les parties ou par les tiers**, comme cela est expressément prévu par l'article 131-5 du code de procédure civile, ou par les tiers ;
- Dans le cas particulier du **désaccord des parties sur le maintien du technicien**, le juge d'appui peut notamment tenter de **rapprocher les parties et leur proposer son remplacement** ; il peut aussi décider, reprenant l'instruction judiciairement, **d'ordonner une expertise**.

1.3.3 La force probante de l'avis rendu par le technicien

Pour encourager le recours conventionnel à un technicien, **l'article 131-8 nouveau du code de procédure civile prévoit que, lorsque la convention est conclue entre avocats, le rapport remis a la même valeur que l'avis rendu dans le cadre d'une mesure judiciairement ordonnée. Cette disposition s'applique, que le recours au technicien ait été organisé par une CPPME ou par une convention simplifiée.**

2. Présentation de la réforme du droit des modes amiables de règlement des différends

Afin de promouvoir le recours aux MARD, **le décret consacre un nouveau principe directeur de coopération entre le juge et les parties (2.1).**

Par ailleurs, le livre V du code de procédure civile est entièrement réécrit afin de réunir en son sein l'ensemble des dispositions relatives aux MARD, conventionnels et judiciaires. Ce livre s'ouvre désormais sur un titre 1^{er}, intitulé « *Dispositions générales* »(2.2). Les trois titres suivants portent respectivement sur : la conciliation et la médiation (2.3) – en ce compris l'audience de règlement amiable, qui est étendue à toutes les juridictions, à l'exception du conseil de prud'hommes –, la procédure participative aux fins de résolution amiable (2.4) et l'accord issu d'un mode amiable (2.5).

2.1. Les dispositions communes

Les dispositions communes aux MARD régis par le code de procédure civile s'ouvrent par un article 1528 rappelant la possibilité de régler un différend par voie amiable. Cet article est suivi par l'article 1528-1, créé dans le but de clarifier le fait que les parties peuvent avoir recours aux modes amiables tant au cours d'une instance qu'en l'absence de saisine d'une juridiction.

Une disposition générale sur la confidentialité est ensuite insérée au sein des dispositions générales relatives aux MARD à l'article 1528-3. Le caractère confidentiel des échanges conditionne bien souvent le succès de la voie amiable.

Précisant le périmètre du principe de confidentialité, par rapport à ce que prévoit déjà [l'article 21-3 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 posant ce principe](#), l'article 1528-3, alinéa 1er, du CPC dispose que : « *sauf accord contraire des parties, tout ce qui est dit, écrit ou fait au cours de l'audience de règlement amiable, de la conciliation confiée à un conciliateur de justice ou de la médiation est confidentiel* ».

La généralité du principe de confidentialité n'est pas totale.

D'une part, ce principe n'est applicable ni à la convention de procédure participative aux fins de règlement amiable (CPPRA), la confidentialité relevant ici des règles déontologiques encadrant de la profession d'avocat, **ni – sauf le cas de l'audience de règlement amiable - à la conciliation menée par le juge** qui ne peut par définition être confidentielle, dès lors que le même juge doit pouvoir tenter de concilier puis, le cas échéant, trancher le litige.

D'autre part, seules les pièces qui sont issues du processus amiable sont couvertes par la confidentialité. Ce sont en effet celles qui résultent de constatations ou de déclarations recueillies au cours de la médiation, autrement dit celles qui ont été confectionnées au cours du processus amiables, qui sont couvertes par le principe (ex : projet d'accord, déclarations recueillies par écrit).

En revanche, ainsi que le précise le troisième alinéa de l'article 1528-3, les pièces produites au cours du processus amiable ne sont pas couvertes par la confidentialité. Etendre le principe de confidentialité aux pièces versées au cours de ce processus aurait pour effet d'interdire de produire celles-ci dans le cadre d'une éventuelle phase contentieuse ultérieure, quand bien même l'issue du litige en dépendrait, portant ainsi une atteinte disproportionnée au droit à la preuve.

2.2. La conciliation et la médiation

2.2.1 Présentation générale

Dans un objectif de simplification et afin de s'aligner sur la loi n° 95-125 du 8 février 1995 qui prévoit des dispositions communes à la conciliation et à la médiation (cf. article 21), le décret regroupe au sein d'un même titre l'ensemble de dispositions applicables à la conciliation et à la médiation, qu'elles soient conventionnelles ou judiciaires, et commence par une **définition commune de ces deux modes amiables** (article 1530 du code de procédure civile). Le projet de décret distingue néanmoins *a minima* la conciliation et la médiation, en soulignant simplement le caractère bénévole de la conciliation, [issu de l'article 1er du décret n° 78-381 du 20 mars 1978 relatif aux conciliateurs de justice, sans détailler les éventuelles différences de pratique entre ces modes amiable, que le code de procédure civile n'a pas vocation à régir.](#)

2.2.2 La conciliation et la médiation judiciaires

Les dispositions sur la **conciliation et la médiation judiciaires** regroupent les règles relatives à la **conciliation par le juge** (juge saisi ou juge de l'audience de règlement amiable) et celles portant sur la **conciliation par un conciliateur de justice** ainsi que sur la **médiation** lorsqu'elles sont judiciairement ordonnées.

Le décret est par ailleurs source d'innovations s'agissant des modes amiables judiciaires. Il prévoit en particulier :

- **La modification des délais de la conciliation déléguée à un conciliateur de justice et de la médiation judiciaire**

L'article 1534-4 du CPC relatif à la durée de la conciliation ou de la médiation judiciaire porte cette durée à cinq mois au lieu de quatre mois (anciens articles 129-2 et 131-3 du code de procédure civile). Il est apparu opportun, dans un souci de simplification, de permettre une première période de cinq mois, puis une seconde, éventuelle, de trois mois. L'objectif est de limiter le nombre de décisions rendues par le juge sur ce point et, en l'absence de toute avancée significative durant la première période, de permettre de mettre un terme à la mission du médiateur.

- **La consécration de l'ordonnance à double détente**

Le décret consacre la pratique des ordonnances dites « à double détente » (article 1533 du code de procédure civile).

Par une même décision, le juge peut ainsi enjoindre aux parties de rencontrer un médiateur ou un conciliateur de justice et ordonner la mesure si les parties y consentent ultérieurement. Le recueil du consentement des parties à la mesure de médiation ou à la conciliation incombera au médiateur ou au conciliateur qui délivrent l'information ordonnée par le juge. L'objectif est ainsi d'éviter une multiplication inutile des décisions devant être prises.

- **La sanction du non-respect de l'injonction de rencontrer un conciliateur de justice ou un médiateur**

Le manque d'information des justiciables sur l'amiable est identifié comme l'un des principaux freins au développement des MARD. Ainsi, **dans le but de renforcer l'efficacité de l'injonction à assister à une réunion d'information sur l'objet et le déroulement d'une mesure de conciliation ou de médiation**, l'article 1533-3 nouveau du code de procédure civile prévoit d'une part, que **le conciliateur de justice ou le médiateur informe le juge de l'absence d'une partie à la réunion** (article 1533, alinéa 1er, du code de procédure civile) **et d'autre part, que le juge peut condamner la personne absente lors de cette réunion au paiement d'une amende civile d'un montant maximal de 10.000 euros** (article 1533, alinéa 2, du code de procédure civile). La personne absente qui justifie d'un motif légitime (par ex. : impossibilité matérielle de se déplacer) ne sera pas condamnée à l'amende civile.

- **L'interruption du délai de péremption**

Afin d'inciter à recourir aux modes amiables judiciaires, **le décret prévoit l'interruption du délai de péremption de l'instance dans l'hypothèse où les parties ont donné leur accord au juge pour qu'il ordonne une conciliation menée par un conciliateur de justice ou une médiation.** Un nouveau délai de péremption commence à courir à l'issue de la conciliation ou de la médiation (article 1534 du CPC), c'est-à-dire à l'expiration de la durée du processus amiable fixée par le juge (article 1534-4 du CPC) ou au moment du prononcé, par le juge, de la fin de ce processus (article 1535-5 du CPC).

- **L'audience de règlement amiable (ARA)**

Les dispositions relatives à l'ARA sont déplacées du livre II au livre V du CPC. **Le champ d'application de l'ARA s'étend désormais à toutes les juridictions** et n'est donc plus circonscrit à certaines procédures devant le tribunal judiciaire ou le tribunal de commerce. Cette extension du périmètre de l'ARA s'explique par le succès de ce dispositif et vise désormais à mettre cet instrument entre les mains du juge saisi, quelle que soit la nature du contentieux, en procédure écrite comme en procédure orale, ou le degré de juridiction. Celui-ci est en effet le mieux placé pour sélectionner au cas par cas les dossiers qui sont éligibles à l'ARA au regard d'un certain nombre de critères (enjeux humains, relation de proximité géographique, enjeux de confidentialité...).

Le décret exclut toutefois du champ matériel de l'ARA les procédures engagées devant le conseil de prud'hommes (art. 1532, al. 4, du CPC), eu égard aux spécificités de cette juridiction paritaire, pour laquelle une tentative de conciliation préalable devant le bureau de conciliation et d'orientation, constitué de manière paritaire entre salariés et employeurs, est déjà imposée.

Afin de ne pas brider les praticiens dans la mise en œuvre de l'ARA, le choix a en outre été fait de permettre au juge saisi du litige (y compris le juge des référés) ou chargé de l'instruction de l'affaire d'orienter une affaire en ARA à tout stade de la procédure, excepté devant la Cour de cassation (voir article 1012).

En appel, où les affaires peuvent désormais être orientées en ARA, un troisième alinéa est ajouté à l'article 915-3 du code de procédure civile, applicable à la procédure ordinaire, afin de prévoir que la convocation en ARA interrompt les délais pour conclure et former appel incident ou provoqué, mentionnés aux articles 906-2 et 908 à 910, dits « délais Magendie ». Un nouveau délai courra à compter de la dernière audience de règlement amiable.

L'article 1532, en son troisième alinéa, prévoit l'interruption du délai de péremption de l'instance entre la décision de convocation en ARA et la dernière audience devant le juge de l'ARA. Cette disposition tire les conséquences de la suppression, à l'article 369 du code de procédure civile, de l'interruption de l'instance en cas de convocation en ARA. **Le point de départ du nouveau délai de péremption est désormais fixé à la date de la dernière audience devant le juge chargé de l'ARA** et non plus à la date de la première audience fixée postérieurement à l'ARA, comme le prévoyait le dernier alinéa de l'article 392. Cette évolution permet de faire courir un nouveau délai de péremption en cas d'échec de l'ARA, quelle que soit la juridiction d'orientation de l'affaire en ARA. En effet, dans le cadre de la procédure ordinaire avec mise en état ou à bref délai devant la cour d'appel, en cas d'échec de l'ARA, la première audience fixée peut être, en l'absence d'incident à trancher, l'audience de plaidoirie.

2.2.3 La conciliation et la médiation conventionnelles

Les parties peuvent décider de recourir à la conciliation ou la médiation conventionnelles en dehors ou au cours d'une instance.

Une nouvelle disposition rappelle le droit commun en consacrant la possibilité pour chacune des parties de demander, alors qu'une médiation ou une conciliation conventionnelle est en cours, que soit judiciairement ordonnée une mesure d'instruction, une mesure conservatoire ou une mesure provisoire (article 1537 du code de procédure civile).

Par ailleurs, lorsque les parties décident de recourir à la conciliation ou à la médiation conventionnelles alors qu'une instance est en cours, l'article 1536-4 crée un nouveau cas d'interruption du délai de péremption de l'instance à compter du jour où les parties conviennent de recourir à la conciliation ou à la médiation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de conciliation ou de médiation. L'interruption de la péremption est cependant conditionnée au retrait de l'affaire du rôle de la juridiction. Un nouveau délai court à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le conciliateur de justice ou le médiateur déclare que la conciliation ou la médiation est terminée (article 1536-3 du code de procédure civile). L'affaire étant retirée du rôle et le juge ne disposant pas, contrairement à la conciliation et à la médiation judiciaire, de prérogatives particulières relativement au déroulement de ce processus amiable, le point de départ du nouveau délai de péremption est dès lors conditionné à une déclaration des intéressés.

2.3. La convention de procédure participative aux fins de règlement amiable

La convention de procédure participative aux fins de règlement amiable (CPPRA) est détachée de la CPPME. Une définition propre lui est consacrée à l'article 1538 du CPC. Son régime est simplifié et rendu plus incitatif.

Si la CPPRA est conclue en cours d'instance et que les parties demandent un retrait du rôle, le délai de péremption est interrompu jusqu'à l'extinction de la convention (les causes d'extinction de la convention étant listées à l'article 1539-1).

Comme auparavant, si la CPPRA a permis de mettre fin au différend, les parties constatent leur accord par acte contresigné par avocats (art. 1539-2). Il n'est plus exigé que dans cet écrit les parties indiquent de manière détaillée les éléments ayant permis la conclusion de cet accord (anc. art. 1555-1).

Si la CPPRA n'a pas permis de mettre fin au différend, il faut distinguer selon que celle-ci a été conclue en dehors ou au cours d'une instance :

- Dans le premier cas, le juge compétent pour connaître de l'affaire est saisi selon les règles propres à chaque procédure. Les parties sont alors dispensées de la conciliation ou de la médiation préalable obligatoires, sauf devant le conseil de prud'hommes et, désormais, devant le tribunal paritaire des baux ruraux, la procédure devant ce tribunal comportant comme le conseil de prud'hommes une phase amiable obligatoire (art. 1540 du CPC).
- Dans le second cas, la partie la plus diligente en informe le juge saisi et, le cas échéant, demande la réinscription de l'affaire au rôle.

2.4. L'accord issu des MARD

2.4.1 Les différentes modalités d'acquisition de la force exécutoire

Le décret procède à une **réécriture du titre IV du livre V du CPC désormais intitulé « L'accord des parties »**.

Tout d'abord, il **harmonise et simplifie les dispositions qui définissent l'office du juge face à l'accord**. Le juge peut ainsi conférer force exécutoire à un accord de deux façons :

- **Soit lorsqu'il est saisi aux fins d'homologation** : toute partie souhaitant conférer force exécutoire à une **transaction ou à un accord, même non transactionnel** (c'est-à-dire ne contenant pas de concessions réciproques), **issu d'une conciliation menée par un conciliateur de justice (y compris lorsque cette conciliation se fait en marge de l'audience, dans une salle spécifique), d'une médiation ou d'une convention de procédure participative, peut demander son homologation au juge** (art. 1543 du CPC). Une transaction non issue d'un MARD régi par le code de procédure civile peut elle aussi acquérir force exécutoire par son homologation. En revanche un accord non transactionnel non issu d'un MARD régi par le code de procédure civile, mais par exemple issu d'une négociation bilatérale entre les parties, ne peut être homologué (art. 1541-1 du CPC).
- **Soit lorsqu'il constate l'accord dans un procès-verbal après avoir concilié lui-même les parties** : ainsi à l'issue d'une **conciliation** menée par le juge ou dans le cadre d'une **ARA**, des extraits du procès-verbal peuvent être dressés par le juge à la demande des parties. (art. 1542 du CPC). Ces extraits valent alors titres exécutoires en application de [l'article L. 111-3, 3° du code des procédures civiles d'exécution](#)

Par ailleurs le décret **clarifie les dispositions relatives à l'apposition de la formule exécutoire**. Ainsi peut être revêtu, à la demande d'une partie, de la formule exécutoire (art. 1568 du CPC) :

- L'acte constatant l'accord auquel sont parvenues les parties à l'issue d'une médiation, une conciliation, une procédure participative prenant la forme d'un acte contresigné par les avocats de chacune des parties ;
- L'acte contresigné par avocats constatant un accord transactionnel, même non issu d'une médiation, d'une conciliation ou d'une convention de procédure participative.

2.4.2 Focus sur l'homologation

Les conditions formelles et matérielles de l'homologation sont précisées par le décret :

- **Sur l'étendue du contrôle que doit opérer le juge homologateur** (art. 1544 CPC) : le juge n'homologue l'accord des parties que **si son objet est licite et s'il ne contrevient pas à l'ordre public** ; il ne peut en aucun cas modifier les termes de l'accord qui lui est soumis.
- **Sur la procédure d'homologation** : celle-ci est unifiée à l'article 1545 du CPC. La demande d'homologation est faite par requête de l'ensemble des parties ou de la plus diligente. Le dernier alinéa prévoit que le juge statue sans débat sauf s'il estime utile d'entendre les parties. La demande peut être portée :

1) Devant le juge compétent pour connaître du contentieux (art. 1545 al. 1^{er}) :

Lorsque le litige qui fait l'objet de l'accord n'était **pas pendant devant une juridiction**, la demande d'homologation est présentée devant le **juge compétent pour connaître du contentieux** dans la matière dont relève l'accord.

2) Devant le juge saisi du litige si une instance est déjà pendante (art. 1545, al. 1^{er} et 2) :

Le juge saisi du litige, même si sa compétence pour connaître du litige peut être discutée, **peut toujours connaître de la demande d'homologation**. Autrement dit quand bien même le juge saisi ne serait pas territorialement ou matériellement compétent pour connaître du litige, il peut homologuer l'accord à la demande de l'une des parties ou s'il est saisi à cette fin par la plus diligente d'entre elles. Le juge n'est pas tenu de relever d'office son incompétence.

Le deuxième alinéa prévoit toutefois une dérogation pour les cas où il est prévu par une disposition particulière qu'un juge qui n'est pas saisi du litige a néanmoins compétence pour homologuer l'accord des parties. Cela pourrait notamment concerner les cas où le juge de la mise en état homologue, en application de l'article 785-1 du code de procédure civile, l'accord qui lui est soumis par l'ensemble des parties ou la plus diligente d'entre elles.

3. L'entrée en vigueur

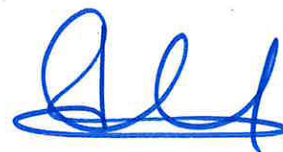
L'article 26 du décret prévoit une entrée en vigueur des dispositions nouvelles au 1^{er} septembre 2025.

Il est précisé au même article que les dispositions sont applicables aux instances en cours au jour de l'entrée en vigueur du décret. L'amende civile ne pourra pas toutefois pas être prononcée pour le non-respect d'une injonction délivrée antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi.

Par exception, afin d'assurer une plus grande sécurité juridique, le titre VI du livre I du code de procédure civile, portant sur les conventions relatives à la mise en état, n'est applicable qu'aux instances introduites à compter du 1^{er} septembre 2025.

* *
*

Vous voudrez bien veiller à la diffusion de la présente circulaire et à nous informer des difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre, sous le timbre de la direction des affaires civiles et du sceau – sous-direction du droit civil – bureau du droit processuel et du droit social– courriel : dacs-c3@justice.gouv.fr .



**La directrice des affaires civiles et du sceau
Valérie DELNAUD**